

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 195,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 24,50 F
Etranger ..... 240,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 25,00 F
Etranger par avion ..... 310,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... 105,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 27,00 F
Changement d'adresse ..... 5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 24,50 F

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.170 du 21 avril 1988 portant nomination d'un *Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales* (p. 646).

Ordonnance Souveraine n° 9.209 du 7 juin 1988 maintenant dans ses fonctions de *Juge d'Instruction un Juge au Tribunal de Première Instance* (p. 647).

Ordonnance Souveraine n° 9.210 du 7 juin 1988 portant nomination du *Premier Substitut du Procureur Général* (p. 647).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-316 du 10 juin 1988 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 88-317 du 10 juin 1988 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988 (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 88-318 du 10 juin 1988 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants des actes d'analyses et d'examen de laboratoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988 (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 88-319 du 13 juin 1988 autorisant la modification des statuts d'une association (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 88-320 du 13 juin 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 88-322 du 13 juin 1988 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 61-215 du 13 juillet 1961 (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 88-323 du 13 juin 1988 relatif au dépistage du virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.) (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 88-324 du 13 juin 1988 modifiant l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 88-325 du 13 juin 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 651).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État  
Médaille du Travail - Année 1988 (p. 651).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
Local vacant (p. 651).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports  
Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 652).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des pharmacies d'officine - 3ème trimestre 1988 - Modification (p. 652).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-44 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 (p. 652).*

*Communiqué n° 88-45 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (p. 652).*

*Communiqué n° 88-46 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 (p. 653).*

*Communiqué n° 88-47 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> février 1988 (p. 654).*

*Communiqué n° 88-48 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 (p. 654).*

*Communiqué n° 88-49 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (p. 655).*

*Communiqué n° 88-50 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 (p. 655).*

*Communiqué n° 88-51 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins populaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 (p. 656).*

*Communiqué n° 88-52 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale des employés et cadres des grands magasins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 (p. 656).*

*Communiqué n° 88-53 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> septembre 1988 (p. 657).*

**MAIRIE**

*Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 657).*

*Avis de vacance d'emploi n° 88-57 (p. 657).*

**INFORMATIONS (p. 658)**

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 659 à 680)**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 9.170 du 21 avril 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Fabienne PASTEAU, née FIAMMETTI, est nommée Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe) à compter du 15 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.209 du 7 juin 1988 maintenant dans ses fonctions de Juge d'Instruction un Juge au Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;  
Vu l'article 96 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;  
Vu l'article 39 du Code de Procédure pénale ;  
Vu Notre ordonnance n° 8.285 du 25 avril 1985 ;  
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice BORLOZ, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, désigné pour trois ans comme Juge d'Instruction par Notre ordonnance n° 8.285 du 25 avril 1985, susvisée, est maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans à compter du 11 avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.210 du 7 juin 1988 portant nomination du Premier Substitut du Procureur général.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 29 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel SERDET, Substitut du Procureur général, est nommé Premier Substitut, en remplacement de M. Georges TRUCHI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 88-316 du 10 juin 1988 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 4 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

## I. - TARIFS DES SOINS

	Lettre-clé	
<b>A - MEDECINS :</b>		
— Consultation de l'omnipraticien .....	C	85,00
— Consultation du spécialiste .....	Cs	125,00
— Consultation du neuro-psychiatre .....	CnPsy	195,00
— Visite de l'omnipraticien .....	V	100,00
— Visite du spécialiste .....	Vs	125,00
— Visite du neuro-psychiatre .....	VnPsy	195,00
— Majorations :		
visite du dimanche .....	Vd	105,00
visite de nuit .....	Vn	142,00
— Acte d'orthopédie dento-faciale .....	SPM	14,10
— Actes de chirurgie et de spécialités .....	K	12,00
	KC	13,00
— Actes avec radiations ionisantes :		
électroradiologistes .....		10,00
gastro-entérologues .....		10,00
rhumatologues .....		9,15
pneumo-phthisiologues .....		9,15
autres actes de radiologie .....		7,75
<b>B - CHIRURGIENS-DENTISTES :</b>		
— Consultation .....	C	85,00
— Consultation du spécialiste* .....	Cs	125,00
— Visite .....	V	100,00
— Visite du spécialiste* .....	Vs	125,00
— Actes du chirurgien-dentiste .....	D	12,00
	DC	13,00
— Soins conservateurs et prothèse .....	ScP	14,10
— Actes avec radiations ionisantes .....	Z	7,75
— Majorations :		
visite du dimanche .....	Vd	105,00
visite de nuit .....	Vn	142,00
* Ne concerne que les chirurgiens-dentistes à qui a été reconnue la qualité de chirurgien-dentiste spécialiste en « Orthopédie dento-faciale », et qui exercent exclusivement cette discipline.		
<b>C - AUXILIAIRES MEDICAUX :</b>		
— Masseurs kinésithérapeutes .....	AMM	11,55
— Infirmiers, infirmières .....	AMI	14,30
— Pédiçures .....	AMP	4,15
— Orthophonistes .....	AMO	13,30
— Orthoptistes .....	AMY	13,45
— Indemnités forfaitaires de déplacement :		
pour soins de massokinésithérapie .....		11,00
pour soins infirmiers .....		7,80
pour soins de pédiçures .....		3,10
pour soins d'orthophonistes et orthoptistes .....		9,50
— Majorations dimanche :		
masseurs kinésithérapeutes .....		40,00
infirmiers, infirmières .....		50,00
pédiçures .....		4,00
orthoptistes .....		50,00
— Majorations nuit :		
masseurs kinésithérapeutes .....		40,00
infirmiers, infirmières .....		60,00
pédiçures .....		5,00
orthoptistes .....		60,00
<b>D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE :</b>		
	B	1,76

## II - CERTIFICATS MEDICAUX

<b>A - Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :</b>		
— en cas de blessure légère .....		4,80

— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave .. 8,40

<b>B - Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :</b>		
selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....		148,75
	ou	175,00
— un médecin neuro-psychiatre .....		195,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....		255,00
	ou	300,00
<b>C - Certificat constatant la rechute .....</b>		4,80

## III - EXPERTISE MEDICALE

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

<b>A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :</b>		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....		127,50
	ou	150,00
— un médecin neuro-psychiatre .....		195,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....		255,00
	ou	300,00
<b>B - Lorsque le médecin expert est :</b>		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....		297,50
	ou	350,00
— un médecin neuro-psychiatre .....		390,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....		510,00
	ou	600,00

## IV - AUTOPSIE

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

— pour l'autopsie avant inhumation .....	750,00
— pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée .....	1.250,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
J AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-317 du 10 juin 1988 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article premier - paragraphe A - 1<sup>o</sup> de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, susvisé, sont modifiées comme suit :

« AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)..... 14,30 F.  
« SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme).. 14,30 F. »

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-318 du 10 juin 1988 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants des actes d'analyses et d'examens de laboratoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif aux tarifs de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article premier, A - 1<sup>o</sup> de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, susvisé, est modifié de la manière suivante :

« AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)..... 14,30 F.  
« SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme).... 14,30 F. »

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-319 du 13 juin 1988 autorisant la modification des statuts d'une association.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-307 du 11 mai 1984 autorisant la « Fédération Monégasque d'Athlétisme » et approuvant ses statuts ;  
Vu la requête présentée par la « Fédération Monégasque d'Athlétisme » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les modifications apportées à l'article 10 des statuts de la « Fédération Monégasque d'Athlétisme » par l'assemblée générale de ce groupement réunie le 11 avril 1988.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-320 du 13 juin 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion du XIII<sup>e</sup> gymkhana automobile organisé par l'Ecurie Monaco :

— le stationnement des véhicules est interdit les jeudi 14 et vendredi 15 juillet 1988 sur la partie du parking jouxtant la route d'accès au Stade Nautique Rainier III situé au droit du restaurant "Le Nautic" ;

— la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à l'épreuve ainsi que la circulation des piétons sont interdits le dimanche 17 juillet 1988 sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port ; devant le centre d'esthétique corporel Mierczuk et sur l'appontement central du port (à l'exception de la partie réservée aux plaisanciers munis d'une carte d'accès qui demeureront autorisés à accéder et à stationner dans cette zone) ;

— un double sens de circulation est instauré le dimanche 17 juillet 1988 sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1<sup>er</sup> et l'appontement central.

**ART. 2.**

Les dispositions ci-dessus seront applicables de 5 h à 21 h.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-322 du 13 juin 1988 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 61-215 du 13 juillet 1961.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61-215 du 13 juillet 1961 autorisant M. Jean-Claude TUNON à donner des cours commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 61-215 du 13 juillet 1961, susvisé, est abrogé.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-323 du 13 juin 1988 relatif au dépistage du virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.).**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain et notamment son article 8 ;

Vu les avis exprimés par le Conseil Supérieur médical, le Comité de la Santé Publique et l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le sang recueilli par le Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace, aux fins de transfusion, doit être analysé pour déterminer s'il contient des anti-corps V.I.H. (virus de l'immuno-déficience humaine).

Le donneur de sang doit être informé de ce contrôle.

**ART. 2.**

Le Directeur du Centre de Transfusion Sanguine informe le médecin traitant du donneur de sang des résultats de cette analyse.

En cas de résultat positif le médecin traitant est tenu d'informer le donneur de sang de ces résultats et de le conseiller sur les précautions à prendre.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-324 du 13 juin 1988 modifiant l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 est modifié comme suit :

**« ART. 7. »**

« Les mouvements des camions destinés à l'enlèvement des déblais de démolition ou de terrassement et à l'approvisionnement en matériaux des chantiers de construction sont interdits, tous les jours, de 7 h 45 à 8 h 15, de 11 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 45 à 14 h 15 ».

« En outre, durant les périodes visées à l'article premier ci-dessus, l'approvisionnement des chantiers de construction ne sera autorisé que le matin entre 9 h et 10 h 30, sauf si les opérations de chargement et de déchargement peuvent être entreprises intégralement à l'intérieur du chantier ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État.*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-325 du 13 juin 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1958 portant titularisation d'un agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Armand PEGLION, Agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 juin 1988.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État.*  
J. AUSSEIL.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'État

**Médaille du Travail - Année 1988.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1988.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 13 ans accomplis.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

**Local vacant.**

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 12, rue des Géraniums, 1er étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 27 juin 1988.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

### I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, avant le 20 juillet 1988 au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....  
« né(e) le ..... à .....  
« demeurant à ..... rue ..... n° .....  
« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la  
« Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de  
« l'École de ....., la durée de mes études sera de ..... ans.  
« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ... ) »

A ..... le .....  
Signature du représentant légal      Signature du candidat  
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnés :  
--- la profession du père ou chef de famille,  
--- la profession de la mère,  
--- le nombre de frères et sœurs du candidat,  
--- la carrière à laquelle se destine le candidat,  
--- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

8°) un certificat de nationalité ;

9°) trois photographies d'identité.

### II - Admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 20 juillet 1988, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....  
« né(e) le ..... à .....  
« demeurant à ..... rue ..... n° .....  
« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au  
« Centre Universitaire International de Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de ..... ans  
« en tant qu'étudiant à la Faculté de .....  
« ou en qualité d'élève de l'École de .....  
« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».

A ..... le .....  
Signature du représentant légal,      Signature du candidat  
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

8°) un certificat de nationalité ;

9°) trois photographies d'identité.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

### Garde des pharmacies d'officine - 3ème trimestre 1988 Modification.

La garde du 21 août au 27 août que devait effectuer la pharmacie FERRY (1, rue Grimaldi) sera assurée en son lieu et place par la pharmacie MEDECIN (19, boulevard Albert 1<sup>er</sup>).

En revanche, la garde du 4 septembre au 10 septembre que devait effectuer la pharmacie MEDECIN, sera assurée en son lieu et place par la pharmacie FERRY.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

### Communiqué n° 88-44 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de négoce en fournitures dentaires ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## I - Employés : Coefficient 120 au coefficient 150 inclus

Coefficient	Salaire de base
120	4 830
125	4 875
130	4 920
135	4 965
140	5 010
145	5 055
150	5 100

## II - Employés :

Au-dessus du coefficient 150 (de 150 à 220)  
Base : 2 880 F et valeur du point (14,80 F)

Coefficient	Salaire de base
160	5 248
165	5 322
170	5 396
180	5 544
190	5 692
200	5 840
220	6 136

## III - Cadres : Base : 2 380 F et valeur du point : 17,50 F

Coefficient	Salaire de base
325	8 067,50
375	8 942,50
450	10 255,00
500	11 130,00
600	12 880,00
800	16 380,00

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-45 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

## Rémunération minimale des assistant(e)s

I - A effet du 1<sup>er</sup> avril 1988

— valeur du coefficient 100 : 422,00 F.  
— valeur du coefficient différentiel : 253,20 F.

II - Valeur au 1<sup>er</sup> octobre 1988

— valeur du coefficient 100 : 431,00 F.  
— valeur du coefficient différentiel : 258,60 F.

## Rémunération minimale des experts-comptables et des stagiaires

I - A compter du 1<sup>er</sup> avril 1988

— valeur de l'indice 10 : 62 020 F.  
— valeur du point d'indice différentiel : 3 721 F.

II - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988

— valeur de l'indice 10 : 63 260 F.  
— valeur du point d'indice différentiel : 3 796 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-46 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci après :

Salaires au 1<sup>er</sup> janvier 1988

K	Salaires conventionnels au 1 <sup>er</sup> janvier 1988
120	4 652
123	4 678
125	4 699
128	4 725
130	4 737
134	4 755
135	4 766
138	4 781
140	4 788
145	4 807
147	4 815
150	4 820
155	4 839
158	4 848
160	4 857
165	4 895
170	4 956
175	5 057
180	5 160
185	5 267
190	5 375
195	5 486
200	5 597
210	5 825
212	5 872
220	6 056
230	6 293
235	6 411

K	Salaires conventionnels au 1 <sup>er</sup> janvier 1988
240	6 532
250	6 773
260	7 014
270	7 260
280	7 507
290	7 753
300	8 002
310	8 253
320	8 502
330	8 754
380	10 016
450	11 802
650	16 937

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 88-47 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> février 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Salaires minimaux applicables au 1<sup>er</sup> février 1988**

Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (pour 169 heures) (en francs)
100	28,04	4 739
135	28,64	4 840
150	28,88	4 881
160	29,05	4 909
170	29,22	4 938
190	29,56	4 996
200	29,72	5 023
210	29,90	5 053
220	29,94	5 060
225	30,04	5 077
230	30,11	5 089
250	32,27	5 454
270	34,84	5 888
300	38,72	6 544
310	40,00	6 760
350	45,16	7 632
400	51,61	8 722
600	77,44	13 087
800	103,25	17 449

Valeur du point pour coefficients intermédiaires : 12,908 F au-delà du coefficient 250.

Les salaires minimaux définis dans la grille servant de base pour le calcul de la prime d'ancienneté. Il est rappelé que celle-ci doit figurer à part sur le bulletin de paie et vient s'ajouter au salaire de base, sans entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire minimal.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 88-48 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

**Salaires minimaux mensuels pour 169 heures**

Désignation des emplois	Coefficient	Au 1.1.88 (point 40,52 F) soit plus 1%
<b>I - Nettoyage et entretien :</b>		
1. Nettoyage et entretien .....	118	4 781,36
1a. Mêmes fonctions, plus travaux divers (aides techniques, expéditions, petit matériel, courses, ramassage) .....	119	4 821,88
<b>II - Accueil et secrétariat :</b>		
2. Dactylo ou standardiste ou accueil réception .....	121	4 902,92
2a. Mêmes fonctions plus entretien d'un matériel technique ou développement occasionnel de radios .....	123	4 983,96
3. Secrétaire-réceptionniste .....	125	5 065,00
3a. Si, en plus, l'une ou les activités suivantes : développement de radios, participation à un travail technique, pratique de la sténographie, comptabilité (recettes, dépenses, tenue des livres) .....	130	5 267,60
4. Secrétaire médicale diplômée .....	130	5 267,60
4a. Mêmes fonctions avec sténo .....	135	5 470,20
4b. Mêmes fonctions plus comptabilité .....	140	5 672,80
5. Secrétaire de direction .....	170	6 888,40
<b>III - Personnel technique :</b>		
6a. Manipulateur radio non diplômé (en voie d'extinction) .....	130	5 267,60
6b. Manipulateur radio diplômé .....	150	6 078,00
6c. Responsable de service .....	170	6 888,40
<b>IV - Personnel soignant :</b>		
7. Infirmière .....	160	6 483,20
8. Kinésithérapeute .....	160	6 483,20
9. Orthophoniste ou orthoptiste ou psychologue .....	160	6 483,20

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 61.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 88-49 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 et du 1<sup>er</sup> octobre 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyages et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

1. A compter du :

- 1<sup>er</sup> avril 1988, la valeur du point est portée à 19 F ;
- 1<sup>er</sup> octobre 1988, la valeur du point sera portée à 19,19 F.

2. Le salaire réel de chaque intéressé sera au minimum augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi.

3. Pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 heures hebdomadaires), aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur, à compter du :

- 1<sup>er</sup> avril 1988 à 5 050 F ;
- 1<sup>er</sup> octobre 1988 à 5 100 F.

Il est expressément convenu que :

- les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire ;
- la valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 88-50 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Coefficient	Heure normale	(39 h/semaine) 169 h/mois
145	27,97	4 726,93
150	27,97	4 726,93
155	27,97	4 726,93
160	28,25	4 774,25
165	28,53	4 821,57
170	28,74	4 857,06
175	29,00	4 901,00
180	29,51	4 987,19
185	30,28	5 117,32
190	31,06	5 249,14
195	31,86	5 384,34
200	32,64	5 516,16
210	34,24	5 786,56
220	35,80	6 050,20
230	37,42	6 323,98
240	38,97	6 585,93
250	40,56	6 854,64

**Nouvelle grille des qualifications en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1988**

Fabrication - Transformation		Personnel de vente
Jeune ouvrier jusqu'à 12 mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (18 ans).	145	Vendeur, vendeuse, débutant, 6 premiers mois (18 ans).
Jeune ouvrier après 12 mois de métier sans contrat d'apprentissage (18 ans).	150	Vendeur, vendeuse, débutant, après 6 mois de pratique.
Jeune ouvrier en fin d'apprentissage sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage ou jeune ouvrier, 2 ans de métier sans C.A.P.	155	Vendeur, vendeuse, sans C.A.P., après 2 ans de pratique, y compris l'apprentissage. Vendeur, vendeuse, sans C.A.P., ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation à la vente agréée par la commission nationale professionnelle de la charcuterie (*).
Ouvrier charcutier, 1 <sup>er</sup> échelon, en fin d'apprentissage avec C.A.P. et ouvrier boucher avec C.A.P.	160	Vendeur, vendeuse, 1 <sup>er</sup> échelon avec C.A.P.
Ouvrier charcutier, 2 <sup>ème</sup> échelon, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, 3 ans de métier.	165	Vendeur, vendeuse, un an après C.A.P. ou justifiant de 4 ans de métier.
Ouvrier charcutier, 2 <sup>ème</sup> échelon, 1 an après C.A.P. ou 4 ans de métier sans C.A.P.	170	Vendeur, vendeuse, 2 <sup>ème</sup> échelon, justifiant de 5 ans de métier.
Ouvrier charcutier, 3 <sup>ème</sup> échelon, 2 ans après C.A.P. ou 5 ans de métier sans C.A.P. et ouvrier boucher, 2 ans après C.A.P.	175	Vendeur, vendeuse, 3 <sup>ème</sup> échelon, 2 ans après C.A.P. ou 6 ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.
Ouvrier charcutier, titulaire du C.A.P., ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation « préparation traiteur » agréée par la commission nationale professionnelle(*).		

(\* nouvelle définition)

Fabrication - Transformation		Personnel de vente
Ouvrier charcutier, 4ème échelon, 3 ans après C.A.P. ou 6 ans de métier sans C.A.P. et ouvrier boucher, 3 ans après C.A.P. Ouvrier charcutier, titulaire du C.A.P. ayant obtenu un certificat de qualification « préparation traiteur » agréé par la commission nationale professionnelle(*).	180	Vendeur, vendeuse, 3ème échelon, 4 ans après C.A.P. ou 7 ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.
Charcutier qualifié, 1er échelon, 4 ans après C.A.P. ou 7 ans de métier sans C.A.P. ayant compétence sur plusieurs postes et boucher qualifié.	185	Vendeur, vendeuse, responsable de rayon.
Charcutier qualifié, 2ème échelon, titulaire du B.P., 3 ans après C.A.P. ayant compétence sur plusieurs postes.	190	
Charcutier qualifié, 2ème échelon, titulaire du B.P., 4 ans après C.A.P. ou charcutier de plus de 8 ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.	195	Vendeur, vendeuse qualifiée, responsable de rayon coordonnant le travail de deux personnes au plus.
Charcutier qualifié, 2ème échelon, 4 ans après C.A.P. et titulaires du B.P. depuis 2 ans.	200	
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>		
Charcutier hautement qualifié, 3ème échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier depuis plus de 10 ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins 2 personnes.	210	Vendeur, vendeuse, responsable, hautement qualifié ayant commandement sur au moins 3 personnes.
Charcutier hautement qualifié, 3ème échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier depuis plus de 10 ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins 3 personnes.	220	Vendeur, vendeuse, responsable, hautement qualifié ayant commandement sur au moins 5 personnes, 1er échelon.
Chef charcutier, 1er échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, responsable de partie, ayant commandement sur moins de 5 personnes ou charcutier hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et permettant de coordonner le travail d'autres personnes.	240	Chef de vente responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur au moins 8 personnes, 2ème échelon.
Chef charcutier, 3ème échelon, titulaire du B.P. ayant commandement sur 5 personnes ou plus et la responsabilité totale du laboratoire.	250	

(\* ) Nouvelle définition.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être

majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 88-51 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins populaires à compter du 1er avril 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins populaires ont été revalorisés à compter du 1er avril 1988.

**CONVENTION COLLECTIVE DES CADRES**

*Appointements minima garantis*  
(39 heures de travail par semaine)

CATEGORIES	GARANTIE (en francs)
I A .....	73.800
I B .....	84.660
I C .....	90.300
II A .....	120.240
II B .....	138.270
II C .....	151.480
III .....	192.370

*Montant des primes*  
(en francs par mois)

3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
188,60	377,20	565,80	754,40	943,00	1.131,60	1.257,30

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 88-52 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale des employés et cadres des grands magasins à compter du 1er janvier 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employés et cadres des grands magasins ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## CONVENTION COLLECTIVE DES CADRES

## ANNEXE I

Appointements minima garantis  
(trente neuf heures de travail par semaine)

Les appointements minima garantis sont fixés, par an de la manière suivante :

CATEGORIES  
SALAIRES MINIMA PAR ECHELON

I	1er échelon	74.350 F.
I	2ème échelon	87.370 F.
I	3ème échelon	97.410 F.
II	1er échelon	125.030 F.
II	2ème échelon	140.660 F.
III		194.810 F.

Montant des primes  
(en francs par mois)

3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
198,60	397,20	595,80	794,40	993,00	1.191,60	1.324,00

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-53 du 30 mai 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er avril et du 1er septembre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la métallurgie et des industries connexes ont été revalorisés à compter du 1er avril 1988. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er septembre 1988.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*I - Barème des taux effectifs garantis au 1er avril 1988*  
Base 169 h (39 h hebdomadaires)

Niv.	Coef.	Adm. et Tech. Agt. Maît. hors at.	Ouvriers	Agent de maîtrise d'atelier
I	140	4.780	5.018	—
	145	4.781	5.019	—
	155	4.783	5.021	—
II	170	4.786	5.026	—
	180	4.789	—	—
	190	5.049	5.304	—
III	215	5.717	6.003	6.115
	225	5.987	—	—
	240	6.385	6.707	6.834
IV	255	6.788	7.130	7.262
	270	7.186	7.543	—
	285	7.579	7.956	8.109
V	305	8.114	—	8.680
	335	8.910	—	9.532
	365	9.710	—	10.389

*II - Barème des taux effectifs garantis au 1er septembre 1988*  
Base 169 h (39 h hebdomadaires)

Niv.	Coef.	Adm. et Tech. Agt. Maît. hors at.	Ouvriers	Agent de maîtrise d'atelier
I	140	4.827	5.068	—
	145	4.828	5.069	—
	155	4.830	5.071	—
II	170	4.833	5.075	—
	180	4.836	—	—
	190	5.099	5.356	—
III	215	5.773	6.062	6.175
	225	6.046	—	—
	240	6.448	6.772	6.901
IV	255	6.855	7.200	7.334
	270	7.256	7.617	—
	285	7.653	8.034	8.189
V	305	8.194	—	8.765
	335	8.997	—	9.625
	365	9.806	—	10.491

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

*Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.*

Le Maire communique :

Il a été constaté que de nombreux commerçants occupant la voie publique n'avaient pas encore adressé leur demande d'autorisation.

Il est rappelé que ces demandes doivent être adressées à la Mairie au début de chaque année civile, quelle que soit la période effective d'occupation.

Les commerçants concernés sont donc invités à régulariser leur situation dans les plus brefs délais.

Des contrôles seront effectués, et toute infraction constatée sera verbalisée conformément à la loi.

*Avis de vacance d'emploi n° 88-57.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 30 ans, devront justifier d'une certaine capacité à diriger du personnel.

Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### Les Concerts du Palais Princier

Comme chaque année, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo donnera, dans le cadre unique de la Cour d'Honneur du Palais Princier, une série de concerts durant les mois de juillet et août 1988. Dirigé par des chefs réputés, il accompagnera des solistes prestigieux. Le 20 juillet, sous la baguette du plus célèbre des violoncellistes, Mstislav Rostropovitch, il rendra un hommage à Henryk Szymanowski, le grand violoniste récemment disparu.

Dimanche 17 juillet à 21 h 45 ;  
sous la direction de *M<sup>e</sup> Lawrence Foster*,  
*Brahms* : Overture pour une fête académique, opus 80,  
*Brahms* : Requiem allemand, opus 45,  
avec *Janet Perry*, soprano, *Wolfgang Brendel*, baryton, et le *Städtischer Konzert-Chor Duisburg*.

Mercredi 20 juillet à 21 h 45,  
sous la direction de *M<sup>e</sup> Mstislav Rostropovitch*,  
*H. Szymanowski* : Préludio classico en la,  
*Tchaïkovsky* : «Francesca da Rimini», fantaisie symphonique,  
opus 32  
*Tchaïkovsky* : 5<sup>e</sup> symphonie en mi mineur, opus 64.

Dimanche 24 juillet à 21 h 45,  
sous la direction de *M<sup>e</sup> Alain Lombard*,  
*Ravel* : Ma mère l'Oye  
*Ravel* : Concerto pour piano en ré majeur « pour la main gauche »  
*Prokofiev* : 1<sup>er</sup> concerto pour piano en ré bémol majeur, opus 10  
*Prokofiev* : Roméo et Juliette, extraits des suites d'orchestre,  
avec *Mikhail Rudy*, pianiste.

Mercredi 27 juillet à 21 h 45,  
sous la direction de *M<sup>e</sup> Semyon Bychkov*,  
*Beethoven* : Prométhée, ouverture en ut majeur, opus 43,  
*Mendelssohn* : Concerto pour violon en mi mineur, opus 64,  
*Berlioz* : Symphonie fantastique, opus 14,  
avec *Uto Ughi*, violoniste.

Dimanche 7 août à 21 h 45,  
sous la direction de *M<sup>e</sup> Jun'ichi Hirokami*,  
*Weber* : Le Freischütz, ouverture,  
*Beethoven* : Concerto pour violon en ré majeur, opus 61,  
*Mendelssohn* : 3<sup>e</sup> symphonie en la mineur "Ecosaise", opus 56,  
avec *Anne-Sophie Mutter*, violoniste.

Mercredi 10 août à 21 h 45,  
sous la direction de *M<sup>e</sup> Marek Janowski*,  
*Franck* : Variations symphoniques pour piano et orchestre,  
*Schumann* : Concerto pour piano en la mineur, opus 54,  
*Dvorak* : 8<sup>e</sup> symphonie en sol majeur, opus 88,  
avec *Murray Perahia*, pianiste.

\*  
\* \*

Le dimanche 19 juin, les participants au 2<sup>e</sup> Tour de France aérien en hélicoptère feront escale à l'Héliport de Monaco.

\*  
\* \*

Pour célébrer le centenaire de la création de la « Société des Régates », la « Société Nautique », qui lui a succédé, organisera, les 25 et 26 juin, avec le concours du Yacht Club de Monaco, deux journées de compétitions internationales. Six pays seront représentés : la Belgique, la France, l'Italie, la République Fédérale d'Allemagne, la Suisse et la Principauté de Monaco.

Samedi 25 juin : régates à l'aviron,

Dimanche 26 juin : régates à la voile.

La remise des prix aura lieu le 26 juin, à 16 h, au siège du Yacht Club de Monaco.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

*Cathédrale de Monaco*  
le 19 juin, à 10 h,  
*Messe chantée par la Maîtrise et les petits chanteurs de Monaco*,  
le 26 juin, à 17 h,  
*Concert donné par André Isoir* : œuvres de *Pyrose*, *Pasquini*, *Vivaldi*, *Bach*, *Cabrière*, *Dandrieu*.

*Musée Océanographique*  
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,  
jusqu'au 21 juin, « Blizzard à Esperanza »,  
du 22 au 28 juin, « Clipperton, l'île de la solitude ».

*Expositions*  
« Le Roccabella », avenue Princesse Grace  
jusqu'au 23 juin, de 15 h à 19 h  
exposition des œuvres ayant concouru pour le Grand Prix International d'Art Contemporain.

*Sporting d'Hiver, Galerie « Monaco Fine Arts »*,  
jusqu'au 30 juin,  
exposition des œuvres de *Lucio Sollazzi*.

*Manifestations diverses*  
*Casino de Monte-Carlo, Salle Garnier*,  
le 22 juin à 21 h,  
concert de clôture des élèves de « l'Académie de Musique Rainier III » avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*Célébration de la Fête de la Saint-Jean*,  
les 23 et 24 juin, à Monte-Carlo (20 h 30) et à Monaco-Ville (21 h),  
animation folklorique.

*Cour d'Honneur de la Mairie.*

le 23 juin à 21 h 30,  
remise des prix du concours de langue monégasque.

*Centre de Congrès Auditorium.*

le 25 juin à 20 h 30,  
2<sup>e</sup> Grand Prix Lyrique de Monte-Carlo. La remise des prix aura lieu le 26 juin, à 21 h, dans le cadre d'un diner donné à l'Hôtel Hermitage.

*Espace Fontvieille.*

le 25 juin à 21 h,  
Gala de danse *Annie Derbecourt*.

*Centre de Congrès Auditorium.*

le 26 juin,  
spectacle présenté par les élèves de l'école de danse *Elisabeth Ballestra*.

*Les Congrès*

*Centre de Congrès Auditorium et Hôtel Loew's,*  
jusqu'au 18 juin,  
*Cardiosum 88.*

*Centre de Rencontres Internationales.*

du 20 au 25 juin,  
*X<sup>e</sup> Monaco Contest et Réunion Plénière des Experts de Musique Légère.*

*Hôtel de Paris.*

du 18 au 24 juin,  
*Groupe Sheason Lehman.*

*Hôtel Hermitage.*

du 24 au 26 juin,  
*Convention Bosh Italia.*  
du 25 juin au 2 juillet,  
*Groupe Kane Karpets.*

*Hôtel Loew's*

du 20 au 23 juin,  
*56<sup>e</sup> Congrès Annuel de l'I.F.A. (International Fertilizer Industry Association Limited).*  
du 26 au 28 juin,  
*Convention Avon Cosmetics Italia.*

*Hôtel Beach Plaza.*

du 15 au 19 juin,  
*Groupe Road Air Travel.*  
du 24 au 28 juin,  
*Réunion BMW Italia.*  
du 25 au 27 juin,  
*Groupe Zeiss.*

*Ventes aux enchères*

*Sport d'Hiver,*  
jusqu'au 20 juin,  
*ventes aux enchères organisées par Sotheby's et la Société des Bains de Mer : pièces de la collection Jeanson.*

*Hôtel Beach Plaza.*

jusqu'au 20 juin,  
*ventes aux enchères organisées par Christie's : peintures et objets d'art.*

*Les sports**Stade Louis II*

les 18 et 19 juin,  
*gymnase scolaire, Haltérophilie : coupe de France (sénior),*  
le 25 juin,  
*2<sup>ème</sup> journée des Sports Adaptés,*  
le 26 juin,  
*Athlétisme, championnat régional (sénior).*

*Port de Monaco.*

le 19 juin,  
*course sur route autour du port.*

*Monte-Carlo Country Club.*

du 20 au 26 juin,  
*Championnat International Vétérans de Monte-Carlo.*

*Tennis Club de Monaco.*

jusqu'au 30 juin,  
*Championnat National.*

\*  
\* \*

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---



---

**GREFFE GENERAL**


---



---

**AVIS**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire au règlement judiciaire de la société anonyme UNIVERRE, dont le siège social est à Monaco 2, bd du Prince Héréditaire Albert, a fixé la réunion des créanciers, prévue par l'article 501 du code de commerce au mardi 5 juillet 1988, à 15 heures, au Palais de Justice, à Monaco ville.

Messieurs les créanciers admis définitivement ou par provision au passif du règlement judiciaire de la société UNIVERRE sont invités à se rendre, le mardi 5 juillet 1988 à 15 heures en la salle d'audience du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco-Ville, pour entendre le rapport du syndic et délibérer sur la formation d'un concordat.

Fait à Monaco, le 14 juin 1988.

*P./Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
C. BIMA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 mai 1988, Mme Elsa GORLERO et M. Gaston JORDAN, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 10, bd d'Italie, ont conjointement vendu à M. José LOPEZ-AMADOR, demeurant à Monte-Carlo, Château Amiral, bd d'Italie, un fonds de commerce de coiffures pour dames et messieurs, vente de parfumerie et accessoires se rapportant à ce commerce, exploité à Monte-Carlo, 10, bd d'Italie, sous l'enseigne « ELSA COIFFURE ».

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1988.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, le 7 juin 1988, Mme Hilda Pauline LACOUR, veuve de M. Joseph DE MUENYNCK, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon, Château Périgord, a cédé à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision à son fils M. André Arnold DE MUENYNCK, opticien, demeurant à Monte-Carlo, bd du Ténac, la moitié de la nue propriété lui appartenant à l'encontre des hoirs de M. Joseph DE MUENYNCK, sur un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographie connu sous le nom « DE MUENYNCK OPTICIEN LITTORAL OPTICAL », exploité depuis plus de dix ans comme gérant libre par

M. André DE MUENYNCK, dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30, bd des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Aurégia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juin 1988.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN ET RENOUVELLEMENT DE GERANCE

#### Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, av. St. Laurent à M. Gérard BAIGUE, demeurant 30, route des Ciappes à Menton, relatif au fonds de commerce « LE PERIGORDIN », 4, rue de la Turbie à Monaco, ayant pris fin le 14 mars 1988, une nouvelle gérance lui a été concédée à compter du 15 mars 1988 pour une période d'une année.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance. Il a été versé un cautionnement de 15.000 francs.

Monaco, le 17 juin 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée : **SCHIESTE et Cie**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 14 janvier et 6 juin 1988 :

— M. et Mme Oswald SCHIESTE, demeurant ensemble à Monaco, 3 bis, boulevard de Belgique,

— et M. François RIGOLI, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Le conseil en blanchisserie, teinturerie et pressing avec achat, vente et courtage de matériel de blanchisserie, teinturerie, pressing et entretien de textiles. Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est fixé à Monaco, 3 bis, boulevard de Belgique.

La raison et la signature sociales sont « SCHIESTE et Cie ».

M. SCHIESTE est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs divisé en 500 parts sociales de 1.000 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 juin 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### FIN DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Bruno TABBACHIERI, commerçant, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, au profit de M. Patrice COFFY, pâtissier, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, par acte du 31 juillet 1985, relativement au fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, service de cafés au lait, thés, chocolats, sis 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, prendra fin le 15 juin 1988.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 17 juin 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 25 novembre 1987 par le notaire soussigné, Mme Yvonne JEZEQUELOU, épouse de M. Roger JUSFORGUES, demeurant 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Lucette DORMOY, épouse de M. Jacques BONLIEU, demeurant 17, av. des Champs Fleuris, à Poissy (Yvelines), un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, etc ..., exploité 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco, sous l'enseigne « DE FIL EN AIGUILLE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 17 juin 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « BIENFAY S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIENFAY S.A.M. », au capital de 1.300.000 francs et avec siège

social numéro 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine.

Mme Albertine VIGNA, commerçante, épouse de M. Honoré BOERI, domiciliée et demeurant numéro 50, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

a fait apport à ladite société « BIENFAY S.A.M. », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce de vêtements professionnels et de sports, vente et confection, exploité numéro 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine (avec un local annexe à usage d'atelier de confection, situé numéro 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juin 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BIENFAY S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1988.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 décembre 1987 et 2 mars 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BIENFAY S.A.M. ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

La confection et la vente en gros et au détail de vêtements professionnels et de sport sous réserve des autorisations administratives nécessaires pour la vente au détail.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

**ART. 5.**

Mme Albertine VIGNA, commerçante, épouse de M. Honoré BOERI, domiciliée et demeurant numéro 50, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce de vêtements professionnels et de sports, vente et confection, exploité numéro 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine (avec un local annexe à usage d'atelier de confection, situé numéro 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine), aux termes d'une autorisation délivrée par S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le dix mai mil neuf cent quarante-sept, renouvelée, le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-huit.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 P 01154, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne : « BIENFAY » ;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation ;

4°) le droit à la prorogation légale du bail des locaux consenti par M. Clément GIAUME, propriétaire, demeurant numéro 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine, à Mme BOERI, apporteur, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du dix-neuf juin mil neuf cent quarante-sept, enregistré à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-sept, folios 61, recto, case 2, comprenant dans l'immeuble situé numéro 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine :

au rez-de-chaussée, une pièce avec water-closet et lavabo,

et au premier étage, une pièce avec escalier intérieur,

pour une durée de trois, six ou neuf années, entières et consécutives, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-sept,

moyennant un loyer annuel actuel de VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT-HUIT FRANCS, payable par semestres anticipés ;

— et le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux consenti par M. Riccardo MASELLA, industriel, demeurant numéro 26, via Beatrice d'Este, à Milan (Italie), à Mme BOERI, apporteur, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du premier février mil neuf cent quatre-vingt-deux, enregistré à Monaco, le même jour,

comprenant dans l'immeuble situé numéro 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, un local à usage industriel et commercial avec droit d'usage des toilettes-W-C en commun avec le local mitoyen, sis au cinquième étage,

pour une durée de trois années, à compter du premier février mil neuf cent quatre-vingt-deux, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, moyennant un loyer annuel actuel de TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS FRANCS, outre les charges, payable par trimestres anticipés, indexé chaque année sur l'indice du coût de la construction, France entière, publié par l'I.N.S.E.E.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Ledit fonds évalué à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS.

#### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à Mme BOERI, apporteur, pour l'avoir créé par la suite de la délivrance à son profit de l'autorisation ministérielle susvisée, en date du dix mai mil neuf cent quarante-sept.

#### *Charges et conditions de l'apport*

Cet apport est effectué par Mme BOERI, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif, et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront des baux ci-dessus analysés, paiera exactement les loyers et ses augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux aux propriétaires respectifs dans l'état où ceux-ci seront en droit de l'exiger en fin de bail.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités relatifs aux conventions intervenues relatives à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, Mme BOERI, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce présentement apporté des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Mme BOERI, apporteur, sur les MILLE TROIS CENTS actions qui seront ci-après créées, HUIT CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale; entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à HUIT CENTS.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE TROIS CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE TROIS CENTS actions, il a été attribué HUIT CENTS actions à Mme BOERI, apporteur, en rémunération de son apport; les CINQ CENTS actions de surplus, qui seront numérotées de HUIT CENT UN à MILLE TROIS CENT sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant

l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication

des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1988.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 10 juin 1988.

Monaco, le 17 juin 1988.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO SEATRADE  
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1988.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 17 mars et 26 juillet 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONACO SEATRADE S.A.M. ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

L'affrètement maritime, le shipping, la commission, la consignation et le courtage maritime, à l'exclusion des activités visées par l'ordonnance souveraine du sept mars mil neuf cent dix sept.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nomination non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1988.

III - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte en date du 13 juin 1988.

Monaco, le 17 juin 1988.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES »

en abrégé

« S.A.M. E.D.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1988.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 octobre 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES », en abrégé « S.A.M. E.D.I. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'assemblage, la distribution d'hélicoptères et des pièces détachées se rapportant à ces appareils. Et généralement tout système industriel, commercialisé ou fabriqué se rapportant directement ou indirectement à l'aéronautique.

La maintenance, la révision et la prestation de tous services après-vente ayant trait aux hélicoptères.

La création, l'installation et l'exploitation d'une école de pilotage d'hélicoptères et des activités connexes s'y rapportant.

Et en règle générale, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS, divisé en HUIT CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Toute dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1988.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte en date du 10 juin 1988.

Monaco, le 17 juin 1988.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« B.S.I. GERANCE  
INTERNATIONALE »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1988.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 novembre 1987, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administra-

tion, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

La gestion de valeurs mobilières et la participation à des sociétés commerciales et financières. Elle peut en outre effectuer pour son propre compte ou pour le compte de tiers des affaires financières ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes au-

ront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président ou du Vice-Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1988.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, Notaire susnommé, par acte du 14 juin 1988.

Monaco, le 17 juin 1988.

*Le Fondateur.*

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### *Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de Me Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la

SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

Etude de Me Evelyne KARCZAG-MENCARELLI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
Le Montaigne  
6, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### ERRATUM

L'annonce parue dans le « Journal Officiel » du vendredi 10 juin 1988 concernant la vente aux enchères qui doit se dérouler le 7 juillet 1988 à 11 h au Palais de Justice de Monaco, comporte une erreur sur le numéro de lot correspondant à la terrasse.

Il faut lire :

— UNE TERRASSE lot n° 53 au lieu de lot n° 52.

Monaco, le 17 juin 1988.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE VANDEUREN ET CIE

Suivant acte sous seing privé en date du 17 décembre 1987, M. BORRENCHOLE Sem, demeurant à Sao Paulo, Brésil, 27, rua Santa Amaro,

en qualité de commanditaire,

Mme VANDEUREN Carin José Marie, demeurant à Monaco, "l'Estoril", 31, avenue Princesse Grace,

en qualité de commanditée,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation, dans la Galerie commerciale du Métropole à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de vente au détail de bas et collants, accessoires de mode et corseterie féminine.

La raison et la signature sociales sont « VANDEUREN et Cie ». La dénomination commerciale est « ALEXANDRE DUBAS ».

Le siège social de la société est situé à Monte-Carlo, Galerie du Métropole.

La durée de la société est fixée à 30 années à compter du 17 décembre 1987.

Le capital social s'élève à la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) divisé en CENT parts d'intérêt numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de CENT francs chacune, appartenant à :

— M. BORRENCHOLE Sem à concurrence de 95 parts numérotées de 6 à 100.

— Mme VANDEUREN Carin José Marie, à concurrence de 5 parts numérotées de 1 à 5.

La société est gérée et administrée par Mme VANDEUREN Carin José Marie, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 1988.

Monaco, le 17 juin 1988.

## REGIE MEDITERRANEE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 francs  
Siège social : 16, bd Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social, 16, bd Princesse Charlotte, Monte-Carlo, pour le mardi 28 juin 1988 à 15 h 30 en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1987 ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes du même exercice ;
- Approbation du Bilan et des Comptes du même exercice ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;
- Affectation des résultats ;
- Composition du Conseil d'Administration ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## UNIVERRE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 Frs  
en règlement judiciaire

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 6

juillet 1988 à 11 heures, au Cabinet de M. Louis VIALE Syndic, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital ;
- Augmentation du capital ;
- Modification de l'article 5 des statuts ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts ;
- Questions diverses.

*Le Syndic,  
Louis VIALE.*

## S.A.M. THOMSON & McKINNON INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 francs  
Siège social : 19, Bd de Suisse - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. THOMSON & McKINNON INTERNATIONAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 7 juillet 1988, à 11 heures au siège social de ladite société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat des administrateurs pour une période d'une année ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1988, 1989 et 1990 ;
- Ratification ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT (B.C.M.C.)

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 25.000.000 de francs  
Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1987 (en francs)

**ACTIF**

Caisse, instituts d'émission, trésor public .....	25.754,77
Etablissements de crédit et institutions financières :	
- comptes ordinaires .....	8.828.147,15
- prêts et comptes à terme .....	218.103.500,00
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme .....	32.000.000,00
Crédits à la clientèle :	
- autres crédits à court terme .....	53.530.497,53
- crédits à moyen terme .....	44.955.323,55
- crédits à long terme .....	33.035.875,32
Comptes débiteurs de la clientèle ..	83.848,00
Chèques et effets à recouvrer .....	2.818.872,21
Comptes de régularisation et divers	5.004.823,84
Titres de participations et filiales ..	438.300,00
Immobilisations .....	647.729,38
	399.472.671,75

**PASSIF**

Instituts d'émission, trésor public ..	46.624.616,33
Etablissements de crédit et institutions financières :	
- comptes ordinaires .....	1.195.752,19
- emprunts et comptes à terme .....	239.192.254,01
Comptes créditeurs de la clientèle :	
a) Sociétés et entrepreneurs individuels	
. comptes ordinaires .....	119.972,70
. comptes à terme .....	33.050.000,00
b) Particuliers	
. comptes ordinaires .....	4.644.901,45
. comptes à terme .....	3.750.000,00
c) Divers	
. avances d'actionnaires .....	10.000.000,00
Comptes exigibles après encaissement	2.818.872,21
Comptes de régularisation, provisions et divers .....	6.202.468,66
Réserves .....	21.000.000,00
Capital .....	25.000.000,00
Report à nouveau .....	246.053,31
Bénéfice de l'exercice .....	5.627.780,89
	399.472.671,75

**HORS BILAN**

Cautions, avals, autres garanties reçues d'établissements de crédit et d'intermédiaires financiers	20.255.400,00
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle .....	60.968.663,54
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre à la clientèle .....	25.659.073,40

**COMPTES DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1987**  
(en francs)

**DEBIT**

Charges d'exploitation bancaire .....	26.378.413,81
Charges de personnel .....	2.462.572,16
Impôts et taxes .....	157.106,31
Charges générales d'exploitation .....	1.213.689,45
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements .....	155.200,39
Charges exceptionnelles .....	12.785,93
Bénéfice de l'exercice .....	5.627.780,89
<b>Total du débit .....</b>	<b>36.007.548,94</b>

**CREDIT**

Produits d'exploitation bancaire .....	34.334.296,53
. produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires .....	18.549.787,89
. produits des opérations avec la clientèle .....	14.661.388,21
. produits des opérations diverses .....	1.123.120,43
Produits accessoires .....	243.000,00
Excédent des provisions d'exploitation reprises sur les provisions constituées .....	1.360.000,00
Produits exceptionnels .....	70.252,41
<b>Total du crédit .....</b>	<b>36.007.548,94</b>

**Société de Crédit et de Banque de Monaco**  
**« SOCRÉDIT »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 120.000.000 de francs  
9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté)

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1987**  
(en milliers francs)

<b>ACTIF</b>	31.12.87	31.12.86
Caisse, instituts d'émission, trésor public, C.C.P. ....	10.236	5.537
Etablissements de crédit et institutions financières		
- comptes ordinaires .....	330.794	340.249
- prêts et comptes à terme .....	653.925	489.050
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme, créances négociables sur les marchés .....	211.190	203.004

Crédits à la clientèle		
- créances commerciales .....	2.730	5.818
- autres crédits à court terme .....	28.564	153.672
- crédits à moyen terme .....	87.995	115.518
- crédits à long terme .....	43.840	52.666
Comptes débiteurs de la clientèle .....	132.232	145.475
Valeurs à l'encaissement .....	4.764	2.233
Comptes de régularisation et divers .....	29.090	35.940
Titres de placement .....	22.817	3.605
Titres de participation et de filiales .....	23.629	21.235
Prêts participatifs .....	6.200	7.600
Immobilisations .....	28.206	28.438
Total .....	1.616.211	1.610.041

**PASSIF**

Instituts d'émission, trésor public, C.C.P. ....	1.134	2.162
Etablissements de crédit et institutions financières		
- comptes ordinaires .....	239.576	178.034
- emprunts et comptes à terme .....	502.829	482.893
Valeurs données en pension ou vendues ferme .....	150.683	215.851
Comptes créditeurs de la clientèle		
Sociétés et entrepreneurs individuels		
. comptes ordinaires .....	26.955	31.906
. comptes à terme .....	57.245	77.014
Particuliers		
. comptes ordinaires .....	32.461	36.205
. comptes à terme .....	227.392	191.307
Divers		
. comptes ordinaires .....	2.887	13.270
. comptes à terme .....	30.362	22.192
Comptes d'épargne à régime spécial .....	23.243	26.683
Bons de caisse, créances négociables sur les marchés .....	113.793	128.520
Comptes exigibles après encaissement .....	3.433	1.474
Comptes de régularisation, provisions et divers .....	31.900	32.308
Obligations .....	32.857	34.286
Emprunts et titres participatifs .....	2.500	2.500
Réserves .....	12.000	7.870
Capital .....	120.000	120.000
Report à nouveau .....	1.436	—
Bénéfice de l'exercice .....	3.526	5.565
Total .....	1.616.211	1.610.041

**HORS BILAN**

Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières .....	15.000	60.328
Cautions, avals, autres garanties reçues d'établissements de crédit et d'institutions financières .....	10.302	41.227

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle .....	3.313	5.277
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle .....	21.919	18.671

**COMPTES DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1987**  
(en milliers de francs)

**DEBIT**

Charges d'exploitation bancaire .....		92.714
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		
. instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers ..	32.855	
. emprunts contre effets publics ou privés .....	16.424	
. commissions .....	83	
Charges sur opérations avec la clientèle .....	34.666	
Intérêts sur emprunts obligataires .....	3.014	
Autres charges d'exploitation bancaire .....	5.672	
Charges de personnel .....		14.377
Impôts et taxes .....		432
Charges générales d'exploitation .....		7.392
Travaux, fournitures et services extérieurs :		
. autres travaux, fournitures et services extérieurs .....	5.310	
. autres charges générales d'exploitation .....	2.082	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements .....		1.157
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises .....		4.213
Charges exceptionnelles .....		78
Impôt sur les sociétés .....		1.817
Bénéfice de l'exercice .....		3.526
Total du débit .....		125.706

**CREDIT**

Produits d'exploitation bancaire .....		114.667
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. instituts d'émission, banques, organismes, établissements financiers .....	48.699	
. prêts contre effets publics ou privés .....	17.029	
. commissions .....	270	
Produits des opérations avec la clientèle :		
. crédits à la clientèle .....	30.548	
. comptes débiteurs de la clientèle .....	10.248	
. commissions .....	925	
Produits des opérations diverses .....	1.523	
Produits du portefeuille-titres .....	5.425	
Produits accessoires .....		337
Produits exceptionnels .....		10.702
Total du crédit .....		125.706

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD